

**Accord particulier multilatéral RID 4/2021  
conformément à la section 1.5.1 du RID,  
concernant le transport de BUTADIÈNES ET D'HYDROCARBURES EN MÉLANGE  
STABILISÉ de la classe 2**

<b>États signataires</b>	<b>Date de la signature</b>
Pays-Bas	25.05.2021
Allemagne	14.06.2021
République tchèque	18.06.2021
Belgique	29.06.2021
Italie	30.06.2021
Suisse	01.07.2021
France	06.07.2021
Grèce	08.07.2021
Royaume-Uni	12.07.2021
Hongrie	23.07.2021
Pologne	30.08.2021
Slovaquie	06.10.2021

**Accord particulier multilatéral RID 4/2021  
conformément à la section 1.5.1 du RID,  
concernant le transport de BUTADIÈNES ET D'HYDROCARBURES EN MÉLANGE  
STABILISÉ de la classe 2**

- (1) En dérogation au 2.2.2.3 et au tableau A du chapitre 3.2, le transport de mélanges de butadiènes et d'hydrocarbures, stabilisés, avec une concentration de butadiènes de plus de 20 % mais pas plus de 40 %, ayant une pression de vapeur à 70° C ne dépassant pas 1.1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n'est pas inférieure 0,525 kg/l, est autorisé sous la désignation UN 1010 BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ.
- (2) L'expéditeur indique dans le document de transport :  
  
« TRANSPORT SELON LA SECTION 1.5.1 DU RID (RID 4/2021) ».
- (3) Le présent accord est valable jusqu'au 30 juin 2025 pour les transports sur les territoires des États parties au RID signataires du présent accord. S'il est révoqué avant cette date par l'un des signataires, il ne restera valable jusqu'à la date susmentionnée que pour les transports sur les territoires des États parties au RID signataires du présent accord qui ne l'ont pas révoqué.

Fait à La Haye le 25 mai 2021

L'autorité compétente pour le RID aux Pays-Bas,

J. Elsinghorst